



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-115**

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

01_Präfecture de l'Ain

01-2021-20-08-0001-Arrêté préfectoral du 20 août 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones commerciales de la commune de Beynost notamment la zone industrielle des Baterses, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, depuis l'interdiction préfectorale prise par arrêté du 20 juillet 2021, la Gendarmerie de l'Ain a continué de constater des rassemblements ou tentatives de rassemblement, notamment le 06 août de 22h00 à 01h00 ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que, dans un contexte de forte dégradation des conditions sanitaires, ces rassemblements entraînent d'importants troubles à la salubrité publique car ils gèrent un nombre élevé de personnes qui ne respectent pas les mesures de distanciation sanitaire et que le port du masque, pourtant obligatoire pour les rassemblements, n'y est notamment pas respecté ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Considérant que des aménagements urbains ont été réalisés par les exploitants avec les collectivités concernées, grâce notamment à la pose de « plots de chantier » en béton déposés sur un rond point, obligeant la manœuvre d'évitement, ainsi que dans un virage pour le rétrécir et forcer le ralentissement ; que ces aménagements restant toutefois insuffisants pour réduire durablement le risque de rassemblements automobiles d'ampleur et les troubles qu'ils peuvent occasionner, que d'autres sont en cours de réalisation, et qu'il est nécessaire jusqu'à leur réalisation complète de prolonger l'interdiction afin de prévenir tout nouveau trouble à l'ordre public qui viendrait mettre en danger tant les participants, les spectateurs, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées en opération de maintien de l'ordre ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit sur les communes de Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost et Thil

- du vendredi 20 au dimanche 22 août 2021 ;
- du vendredi 27 au dimanche 29 août 2021 ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, les maires de Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost et Thil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost et Thil.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Bourg-en-Bresse, le 20 août 2021

La préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE